

Nîmes, le **5 JUIN 2023**

Cellule Risques Anthropiques
Courriel : uid-30-48.dreal-occitanie@developpement-durable.gouv.fr

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° 2023-031-DREAL
portant prescriptions complémentaire à la société Nestlé Waters Supply Sud
pour ses installations situées sur la commune de Vergèze

**La Préfète du Gard,
Officier de la Légion d'Honneur,
Commandeur de l'Ordre national du Mérite,**

- VU** le code de l'environnement et notamment son titre I du livre V relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU** le code de l'environnement, et notamment les articles L. 181-14, R. 122-2, R. 181-45 et R. 181-46 ;
- VU** l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts soumis à la rubrique 1510 ;
- VU** l'arrêté ministériel du 22 décembre 2008 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous l'une ou plusieurs des rubriques nos 1436, 4330, 4331, 4722, 4734, 4742, 4743, 4744, 4746, 4747 ou 4748, ou pour le pétrole brut sous l'une ou plusieurs des rubriques nos 4510 ou 4511 ;
- VU** l'arrêté ministériel du 15 avril 2010 relatif aux prescriptions générales applicables aux stockages de pneumatiques et de produits dont 50 % au moins de la masse totale unitaire est composée de polymères (matières plastiques, caoutchouc, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2663 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU** l'arrêté préfectoral d'autorisation environnementale n°19.008N du 16 janvier 2019 relatif à l'exploitation d'une usine d'embouteillage d'eau minérale située au lieu-dit « Les Bouillens » à Vergèze et exploitée par la société Nestlé Waters Supply Sud ;

VU le porter à connaissance en date du 20 décembre 2022 de la société Nestlé Waters Supply Sud relatif aux modifications intervenues sur le site depuis l'arrêté préfectoral n°19.008N susvisé ;

VU le rapport de l'inspection de l'environnement, spécialité installations classées, daté du 28 avril 2023 ;

VU le projet d'arrêté préfectoral complémentaire porté par courrier recommandé du 28 avril 2023 à la connaissance de l'exploitant ;

VU les observations de l'exploitant formulées par courrier du 18 mai 2023 ;

CONSIDÉRANT que la société Nestlé Waters Supply Sud exploite l'usine de production de l'eau minérale Perrier située sur la commune de Vergèze ;

CONSIDÉRANT qu'en 2018, la société Nestlé Waters Supply Sud a sollicité une demande d'autorisation environnementale pour restructurer son site industriel avec notamment la construction d'un magasin grande hauteur pour le stockage de ses produits finis, le déplacement de lignes de production vers le bâtiment P2, la destruction du bâtiment P1, la création d'une route interne au nord de P3, et l'acheminement du train jusqu'au magasin grande hauteur précité ;

CONSIDÉRANT que la stratégie industrielle de l'exploitant ayant évolué, certains projets ont été modifiés ou abandonnés ;

CONSIDÉRANT en particulier que l'exploitant porte à la connaissance les modifications suivantes :

- projet de restructuration intégrale du bâtiment administratif, réaménagement des parkings et modification du projet de zone verte autour de P1,
- modifications sur le bâtiment P1 : non-déplacement des lignes d'embouteillage L1, L7 et L10 de P1 vers P2, destruction partielle de P1 et création d'ilots de stockage extérieur de caisses vides,
- l'extension du périmètre industriel sur la commune de Vestric-et-Candiac et abandon du projet de route interne au Nord-Est du site,
- modification des zones de stockage dans les bâtiments P1 et P2 et de la zone extérieure de tri palettes et de stockage des caisses plastiques et redéfinition de la zone palettes bois,
- abandon du projet d'acheminement du travail jusqu'au magasin grande hauteur et de couverture de cette aire extérieure.

CONSIDÉRANT que l'exploitant présente également les résultats des simulations hydrauliques imperméabilisation et remblais en zone inondable réalisées pour son site industriel,

CONSIDÉRANT qu'au regard des éléments présentés les impacts et dangers, décrits et évalués par la la société Nestlé Waters Supply Sud dans son dossier, induits par les modifications apportées sur son site industriel peuvent être considérées comme acceptables ;

CONSIDÉRANT que la protection des intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement rend nécessaire d'ajuster les prescriptions actuellement applicables à cette installation au moyen de prescriptions complémentaires ;

Sur proposition de monsieur le secrétaire général de la préfecture du Gard ;

ARRÊTE

Article 1 – Bénéficiaire et portée de l'arrêté

Sans préjudice des prescriptions des actes antérieurs ou des arrêtés ministériels applicables, les installations de la société Nestlé Waters Supply Sud située sur le territoire de la commune de Vergèze sont soumises aux prescriptions complémentaires des articles suivants.

Article 2 – Prescriptions des actes antérieurs

Les prescriptions de l'arrêté préfectoral n°19.008N du 16 janvier 2019 sont modifiées tel que défini ci-après :

Prescriptions de l'arrêté préfectoral n°19.008N	Actions	Prescriptions du présent arrêté
Article 1.2.1.1 – Nomenclature ICPE	Remplacé par	Article 3 – Nomenclature ICPE
Article 1.2.1.2 – Nomenclature Loi sur l'Eau	Remplacé par	Article 4 – Nomenclature Loi sur l'Eau
Article 1.2.2 – Situation de l'établissement	Remplacé par	Article 5 – Situation de l'établissement
Article 1.2.4 – Consistance des installations autorisées	Remplacé par	Article 6 - Consistance des installations autorisées
Article 8.5.2 – Point V – alinéa 4 – Rétention et confinement	Remplacé par	Article 7 – Dispositif de confinement des eaux d'extinction incendie
Article 8.7.1.2 – Poteaux d'incendies internes	Remplacé par	Article 8 – Poteaux d'incendie internes
	Créé	Article 9 - Moyens de lutte contre la propagation d'un incendie entre l'entrepôt 1510 et la zone de production du bâtiment P2
	Créé	Article 10 - Dispositions relatives aux matières combustibles stockées dans le bâtiment P3
	Créé	Article 11 - Dispositions relatives au stockage de caisse plastiques extérieures à proximité du bâtiment P1
	Créé	Article 12 - Dispositions particulières applicables aux installations soumises à la rubrique 2.1.5.0 de la nomenclature IOTA

Prescriptions de l'arrêté préfectoral n°19.008N	Actions	Prescriptions du présent arrêté
	Créé	Article 13 - Dispositions particulières applicables aux installations soumises à la rubrique 3.2.2.0 de la nomenclature IOTA

Article 3 – Nomenclature des ICPE

Rubrique	Intitulé de la rubrique	Nature et volume de l'installation	Régime
2661-1 a	<p>Transformation de polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques)</p> <p>1. Par des procédés exigeant des conditions particulières de température ou de pression (extrusion, injection, moulage, segmentation à chaud, densification, etc.),</p> <p>La quantité de matière susceptible d'être traitée étant :</p> <p>a) Supérieure ou égale à 70 t/j</p>	<p>Le site dispose de 5 lignes de conditionnement en bouteilles PET (Ligne 30, 31, 32, 33, et 34)</p> <p>Capacité nominale de transformation des préformes en PET : 160 t/j</p>	A
1510-2b	<p>Entrepôts couverts (installations, pourvues d'une toiture, dédiées au stockage de matières ou produits combustibles en quantité supérieure à 500 tonnes), à l'exception des entrepôts utilisés pour le stockage de matières, produits ou substances classés, par ailleurs, dans une unique rubrique de la présente nomenclature, des bâtiments destinés exclusivement au remisage des véhicules à moteur et de leur remorque, des établissements recevant du public et des entrepôts exclusivement frigorifiques</p> <p>2. Autres installations que celles définies au 1, le volume des entrepôts étant :</p> <p>b) Supérieur ou égal à 50 000 m³ mais inférieur à 900 000 m³</p>	<p>IPD n°2 :</p> <p><u>Matières premières :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> - Cellule matières premières : 75 000 m³ - Stockage de matières plastiques au sud du bâtiment P2 (préformes, bouchons, films rétractables, manchons) : 4 700 m³ - Stockage palettes dans bâtiment dédié : 6 000 m³ - Local arôme 2 785 m³ <p><u>Produits finis :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> - Magasin grande hauteur : 433 497 m³ - Bâtiment P3 : 331 010 m³ <p>Volume total de l'IPD n°2 : 853 052 m³</p> <p>IPD n°1 : Bâtiment P1 Stockage de matières combustibles < 500 tonnes</p>	E

2663-2a	<p>Pneumatiques et produits dont 50 % au moins de la masse totale unitaire est composée de polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) (stockage de), à l'exception des installations classées au titre de la rubrique 1510</p> <p>2. Dans les autres cas et pour les pneumatiques, le volume susceptible d'être stocké étant :</p> <p>a) Supérieur ou égal à 10 000 m³</p>	<ul style="list-style-type: none"> - Stockage extérieur de caisses en plastique pour P1 : 35 000 m³ - Stockage extérieur de caisses en plastique au nord du site au niveau de P2 : 45 000 m³ <p>Volume total : 80 000 m³</p>	E
2921-1	<p>Installation de refroidissement évaporatif par dispersion d'eau dans un flux d'air généré par ventilation mécanique ou naturelle</p> <p>La puissance thermique évacuée maximale étant supérieure ou égale à 3 000 kW</p>	<p>Le site dispose de tours aéroréfrigérantes.</p> <ul style="list-style-type: none"> - 6 installations existantes à la tour P1 la puissance évacuée totale étant de 1044 kW - 4 installations de type « circuit primaire fermé » au niveau de l'unité P3 la puissance évacuée étant de 8 724 kW <p>Puissance totale : 9 768 kW</p>	E
4331-2	Liquides inflammables de catégorie 2 ou catégorie 3 à l'exclusion de la rubrique 4330.	<p>Le site présente des stockages de liquides inflammables</p> <p>Stockage arômes: 66 t</p> <p>Stockage magasin produits chimiques : 1,7 t</p> <p>Quantité totale : 67,7 tonnes</p>	D
1414-3	<p>Installation de remplissage ou de distribution de gaz inflammables liquéfiés</p> <p>3. Installations de remplissage de réservoirs alimentant des moteurs ou autres appareils d'utilisation comportant des organes de sécurité (jauges et soupapes)</p>	<p>Les 2 cuves de GPL de 5 tonnes pour l'alimentation des engins de manutention sont chacune associées à un poste de distribution (O1 et O2).</p>	DC
1435-2	<p>Stations-services : installations, ouvertes ou non au public, où les carburants sont transférés de réservoirs de stockage fixes dans les réservoirs à carburants de véhicules à moteurs, de bateaux ou d'aéronefs</p> <p>Le volume annuel de carburant liquide distribué étant :</p> <p>2. supérieur à 100 m³ d'essence ou 500 m³ au total, mais inférieur ou égal à 20 000 m³</p>	<p>Le dispose de 3 aires de distribution de carburant et une aire de distribution d'AD Blue</p> <p>Quantité comprise entre 100 m³ et 20 000 m³</p>	DC

1532-2	Bois sec ou matériaux combustibles analogues y compris les produits finis conditionnés (dépôt de), à l'exception des ERP Le volume susceptible d'être stocké étant : 2. supérieur à 1000 m ³ mais inférieur ou égale à 20 000 m ³	Auvent de stockage de palettes bois à P1 Volume total : 1 800 m³	D
2560-2	Travail mécanique des métaux et alliages La puissance installée de l'ensemble des machines fixes concourant au fonctionnement de l'installation étant : 2. Supérieure à 150 kW, mais inférieure ou égale à 1000 kW	Travail mécanique des métaux : - atelier « fluides » (R4): 171 kW, - atelier « mécanique » (R1): environ 30 kW. - atelier MGH : environ 30 kW Puissance installée totale : 231 kW.	DC
2563-2	Nettoyage-dégraissage de surface quelconque, par des procédés utilisant des liquides à base aqueuse ou hydrosolubles à l'exclusion des activités de nettoyage-dégraissage associées à du traitement de surface. La quantité de produit mise en œuvre dans le procédé étant : 2. Supérieure à 500 L mais inférieure ou égale à 1 500 L	Machine à Ultrakleen : 200 L Machine fontaine manuelle : 50 L Machine haute-pression : 100 L Machine à ultrason : 150 L Lorex ou Attack plus pour dégraissage : 30 L x 4 bains Pascal pour détartrage : 50 L Divosan Active : 20 L x 4 bains Volume total : 750 L	DC
2910	Combustion à l'exclusion des installations visées par les rubriques 2770, 2771 et 2971. A. Lorsque sont consommés exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du biométhane, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds, de la biomasse telle que définie au a) ou au b) i) ou au b) iv) de la définition de la biomasse, des produits connexes de scierie et des chutes du travail mécanique de bois brut relevant du b) v) de la définition de la biomasse, de la biomasse issue de déchets au sens de l'article L. 541-4-3 du code de l'environnement, ou du biogaz provenant d'installations classées sous la rubrique 2781-1, si la puissance thermique nominale totale de l'installation de combustion (*) est : 2. Supérieure ou égale à 1 MW, mais inférieure à 20 MW	Les brûleurs des fours de rétraction des housseuses sont au nombre de : - 2 placés en logistique P2 et P3 (reconditionnement), puissance thermique : 0,31 MW unitaire - 3 placés à l'embouteillage (lignes L27, L28, et L32) puissance thermique : 0,36 MW unitaire Chaudière d'appoint pour la ligne 16 (jus) : 1,535 MW Chaudière ressource en eau en location : 1,535 MW Puissance totale : 4,77 MW	DC

2925-1	<p>Ateliers de charge d'accumulateurs électriques</p> <p>1.Lorsque la charge produit de l'hydrogène, la puissance maximale de courant continu utilisable pour cette opération (1) étant supérieure à 50 kW</p>	<ul style="list-style-type: none"> -Zones de charges de batteries des engins de manutention (chargeurs extérieurs et intégrés aux engins) : 4 zones principales : 200 kW -Postes répartis dans les bâtiments : 19 transpalettes de 2,5 kW, 28 chariots de 8 kW et 3 chariots de 9,5 kW soit 300 kW - Zones de charge de batteries d'onduleurs : 362 kW - AGV transstockeur : 295 kW - Shuttle / Satellite : 756 kW - Charge de chariots en zone de chargement Nord : 200 kW - Ecobase : 300 kW <p>Puissance totale : 2413 kW</p>	D
4718-2b	<p>Gaz inflammables liquéfiés de catégorie 1 et 2 (y compris GPL) et gaz naturel (y compris biogaz affiné, lorsqu'il a été traité conformément aux normes applicables en matière de biogaz purifié et affiné, en assurant une qualité équivalente à celle du gaz naturel, y compris pour ce qui est de la teneur en méthane, et qu'il a une teneur maximale de 1 % en oxygène)</p> <p>La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations (*) y compris dans les cavités souterraines (strates naturelles, aquifères, cavités salines et mines désaffectées hors gaz naturellement présent avant exploitation de l'installation) étant :</p> <p>2. Pour les autres installations :</p> <p>b. Supérieure ou égale à 6 t mais inférieure à 50 t</p>	<p>Le site dispose de cuves de propane et GPL :</p> <ul style="list-style-type: none"> - 1 cuve de 5 tonnes de GPL associée à un distributeur au nord-ouest pour l'alimentation des engins de manutention, - 1 cuve de 5 tonnes de GPL associée à un distributeur au sud-est pour l'alimentation des engins de manutention ; anciennement sur le terrain de la Verrerie et déplacée sur le terrain de Nestlé Waters, - 1 cuve de 1,75 tonnes de propane pour le chauffage du château, - 1 cuve de 1,9 tonnes de propane pour le chauffage du poste de garde, - 2 cuves de 1,2 tonnes de propane pour le chauffage de la villa jardinier et des lauriers. <p>Quantité totale : 16,05 tonnes</p>	DC

4735-1b	<p>Ammoniac</p> <p>La quantité susceptible d'être présente dans l'installation étant :</p> <ol style="list-style-type: none"> 1. Pour les récipients de capacité unitaire supérieure à 50 kg : b) Supérieure ou égale à 150 kg mais inférieure à 1,5 t 	<p>- Installation du bâtiment P3 : 1 180 kg</p> <p>- Installation du bâtiment P1 : 250 kg</p> <p>Quantité totale : 1 430 kg</p>	DC
---------	--	--	----

A : Autorisation – E : Enregistrement – DC : Déclaration avec contrôle – D : Déclaration

Article 4 – Nomenclature Loi sur l'Eau

Rubrique	Intitulé de la rubrique	Caractéristiques de l'installation	Classement
1.1.1.0	Sondage, forage, y compris les essais de pompage, création de puits ou d'ouvrage souterrain, non destiné à un usage domestique, exécuté en vue de la recherche ou de la surveillance d'eaux souterraines ou en vue d'effectuer un prélèvement temporaire ou permanent dans les eaux souterraines, y compris dans les nappes d'accompagnement de cours d'eau.	<p>Forages ou sondages autorisés dans l'enceinte ICPE :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Vigne, commune de Vergèze ; - Romaine IV, commune de Vergèze ; - Romaine IVbis, commune de Vergèze ; - F61-2, commune de Vergèze ; - F91-5, commune de Vergèze. <p>Forages ou sondages autorisés hors enceinte ICPE :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Padelle, commune de Vergèze ; - Romaine III, commune de Vergèze ; - Romaine V, commune de Vergèze ; - Romaine VI, commune d'Uchaud ; - Romaine VII, commune d'Uchaud ; - Domitien, commune de Vergèze ; - Vialère, commune de Vestric & Candiac ; - F40, commune du Cailar - F40ter, commune du Cailar ; - F35, commune de Vergèze ; - F44, commune de Vergèze ; - F44bis, commune de Vergèze. 	D

1.1.2.0	<p>Prélèvements permanents ou temporaires issus d'un forage, puits ou ouvrage souterrain dans un système aquifère, à l'exclusion de nappes d'accompagnement de cours d'eau, par pompage, drainage, dérivation ou tout autre procédé, le volume total prélevé étant :</p> <p>1° Supérieur ou égal à 200 000 m³/an ; 2° Supérieur à 10 000 m³/an mais inférieur à 200 000 m³/an.</p>	<p>Prélèvement maximal annuel autorisé dans l'enceinte ICPE :</p> <p>Forages prélevant plus de 200 000 m³/an :</p> <ul style="list-style-type: none"> -Romaine IV et IVbis : 438 000 m³ ; -F61-2 et F91-5 : 300 000 m³. <p>Prélèvements maximal annuel autorisé en dehors de l'enceinte ICPE :</p> <ul style="list-style-type: none"> - F35 : 175 000 m³ - Vialère/ Domitien : 300 000 m³ ; - Romaine III : 346 400 m³ ; - Romaine V : 228 000 m³ ; - Romaine VI et VII: 456 400 m³ ; - Romaine VIII : 152 000 m³ ; - F44 bis : 438 000 m³ ; - F44 : 788 400 m³ ; - F40 et F40ter : 1 752 000 m³ 	A
2.1.1.0	<p>Stations d'épuration des agglomérations d'assainissement ou dispositifs d'assainissement non collectif devant traiter une charge brute de pollution organique au sens de l'article R. 2224-6 du code général des collectivités territoriales :</p> <p>2° Supérieure à 12 kg de DBO5, mais inférieure ou égale à 600 kg de DBO5.</p>	<p>La station d'épuration des eaux domestiques a une capacité de 2500 EH (traitement biologique par boues activées), et traite eaux usées domestiques du site Nestlé ainsi que celles des entreprises OI et VIAL.</p> <p>La charge moyenne est d'environ 46 kg/j</p>	D
2.1.5.0	<p>Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant :</p> <p>1° Supérieure ou égale à 20 ha ;</p>	<p>L'ensemble des points de rejets de l'usine est concerné. Le réseau pluvial (roubine le long de la RD 139) récupère les ruissellements :</p> <ul style="list-style-type: none"> - de NWSS ; - de la verrerie ; - de l'entreprise VIAL ; - potentiellement des surfaces amont suivantes : <ul style="list-style-type: none"> • un sous bassin versant amont de 266 ha drainé par la Combe de la Bière des Aubes ; • un sous bassin versant 	A

		amont de 320 ha drainé par la Combe des Morts. Pour le site délimité par le périmètre clôturé, les surfaces couvrent 86 ha. À l'intérieur de ce périmètre, les surfaces imperméabilisées couvrent 47,58 ha.	
2.2.1.0	<p>Rejet dans les eaux douces superficielles susceptible de modifier le régime des eaux, à l'exclusion des rejets visés à la rubrique 2.1.5.0 ainsi que des rejets des ouvrages visés aux rubriques 2.1.1.0 et 2.1.2.0, la capacité totale de rejet de l'ouvrage étant :</p> <p>1° Supérieure ou égale à 10 000 m³/j ou à 25 % du débit moyen interannuel du cours d'eau ;</p>	<p>Rejet de la station d'épuration « eaux industrielles » et les rejets liés aux eaux de forages dans le Vistre (via le roubine ou le canal béton exutoire).</p> <p>Le rejet moyen est de 8 000 m³/j.</p> <p>Le débit moyen interannuel du Vistre à l'amont du rejet (station le Vistre à Bernis – Y3514020) est de 2,20 m³/s, soit 190 080 m³/j.</p> <p>Le rejet de 8 000 m³/j représente alors un rejet de 4,2 % du débit moyen interannuel du cours d'eau (QMA = 9504 m³/j).</p>	D
2.2.3.0	<p>Rejet dans les eaux de surface, à l'exclusion des rejets visés aux rubriques 4.1.3.0, 2.1.1.0, 2.1.2.0 et 2.1.5.0 :</p> <p>1° Le flux total de pollution brute étant : b) Compris entre les niveaux de référence R1 et R2 pour l'un au moins des paramètres qui y figurent</p>	Les caractéristiques du rejet, à son débit maximal, se situent entre les deux niveaux R1 et R2.	D
3.2.2.0	<p>Installations, ouvrages, remblais dans le lit majeur d'un cours d'eau :</p> <p>1° Surface soustraite supérieure ou égale à 10 000 m²</p>	Surface des remblais (bâtiments, STEP) : 27,06 ha	A
3.2.3.0	<p>Plans d'eau, permanents ou non :</p> <p>1° Dont la superficie est supérieure ou égale à 3 ha (A)</p> <p>2° Dont la superficie est supérieure à 0,1 ha mais inférieure à 3 ha</p>	La surface des bassins est inférieure à 3 ha	D

A : Autorisation – D : Déclaration

Article 5 – Situation de l'établissement

Les installations industrielles autorisées sont situées sur les communes, parcelles et lieux-dits suivants :

Commune de Vergèze	Section AT	55, 56, 57, 61, 62, 63, 88
	Section AV	29, 30, 31, 45, 46, 47, 48, 50, 51, 52, 53, 54, 55, 59, 65, 77, 79, 83, 85, 86, 87, 88, 94, 110, 111, 112, 116, 121, 123, 127, 129, 131, 133
Commune de Vestric-et-Candiac	Section AT	20 (pour partie : 1,1 ha)

Article 6 – Consistance des installations autorisées

Le site d'une superficie totale de 700 000 m² est divisé en 3 zones principales à savoir :

- La zone Ouest comprend les bâtiments suivants :
 - l'entrée Ouest (accueil, gardien),
 - l'entrée Nord (accueil, gardien , plateforme ferroviaire),
 - le musée,
 - l'unité de production dans le bâtiment P1,
 - le laboratoire et le parking laboratoire,
 - un bâtiment informatique,
 - le château,
 - deux villas,
 - un local « compresseur » près du stockage de CO2 naturel,
 - un service médical (infirmerie),
 - un stock de produits finis et matières premières,
 - un garage,
 - un local de charge batteries (chariots),
 - un local entretien
 - Le bureau réception expédition (BRE)
 - L'ecobase,
 - La zone réservée aux prestataires extérieures,
 - Le parking Nord (VL et PL),
 - Le parking Ouest,
- La zone Centrale comprend les bâtiments suivants :
 - Le parking central,
 - les nouveaux locaux administratifs et de restauration,
 - l'unité de production dans le bâtiment P2,
 - un local de stockage de produits finis dans le bâtiment P2 (produits finis combustibles),
 - des locaux de stockage des matières premières réparties dans P2 : arômes, jus, emballages, etc.,

- un bâtiment comportant un atelier « fluides » et le local « compresseurs »,
- un atelier maintenance dans le bâtiment P2,
- un local « sprinklage » (centrale d'alimentation des réseaux de sprinklers),
- un stock de produits finis dans le MGH (produits finis non combustibles),
- un stock de palettes bois au bâtiment palettes,
- une installation de liquéfaction CO₂,
- une zone de déballage (stockage palettes et caisses en plastique).
- La zone Est comprend les bâtiments suivants :
 - un stockage d'eaux minérales comprenant actuellement 16 foudres (projet garrigues) d'une capacité totale de 2 880 m³ évolution vers 18 foudres à 3 600 m³,
 - la salle des machines regroupant les installations de production de froid fonctionnant à l'ammoniac,
 - un stock de produits finis dans le bâtiment P3,
 - une zone de charge de batteries.

A l'angle sud-est du site, il y a la station d'épuration « eaux domestiques » et la station d'épuration « eaux industrielles » qui traitent les eaux usées du site.

Article 7 – Dispositif de confinement des eaux d'extinction incendie

Les réseaux d'assainissement susceptibles de recueillir l'ensemble des eaux polluées lors d'un accident ou d'un incendie (y compris les eaux d'extinction et de refroidissement) sont raccordés à un dispositif de confinement étanche aux produits collectés et d'une capacité minimum de 3055 m³ (canal « la Roubine ») avant rejet vers le milieu naturel.

Cet ouvrage est régulièrement contrôlé et entretenu afin de garantir son étanchéité et la disponibilité du volume nécessaire. Les dispositifs d'obturation sont quant-à eux régulièrement testé et leur état fait l'objet d'une vérification périodique.

Le résultat de l'ensemble de ces contrôles est tracé et tenu à la disposition de l'inspection de l'environnement.

Article 8 – Poteaux d'incendie internes

L'établissement dispose de 6 poteaux incendie d'un débit unitaire de 120 m³/h pendant minimum 2 heures et permettant un débit simultané à minima de 540 m³/h.

Article 9 – Moyens de lutte contre la propagation d'un incendie entre l'entrepôt 1510 et la zone de production du bâtiment P2

L'entrepôt de stockage des matières premières combustibles situé dans le bâtiment P2 est séparé de l'atelier de production du bâtiment P2 par un mur REI 120. En l'absence de dépassement en toiture de ce mur, les dispositions suivantes sont mises en œuvre :

- retours pare-flamme classe T30 en sous face de la toiture, d'une longueur de 4 mètres côté « entrepôt matières premières » et d'1 mètres côté « zone de production ».

- colonne sèche DN100 en toiture, au niveau du mur REI 120, orientée Est-Ouest, permettant le déclenchement de rideaux d'eaux par queues de paon afin de limiter la propagation d'un incendie entre les zones de stockage et de production.

L'exploitant tient à disposition de l'inspection les justificatifs des propriétés de résistance, d'étanchéité et d'isolation au feu des dispositifs constructifs ci-dessus.

L'exploitant procède périodiquement au contrôle de bon fonctionnement de la colonne sèche et du dispositif queue de paon. Les comptes rendus des vérifications périodiques sont maintenus à dispositions de l'inspection des installations classées.

Article 10 – Dispositions relatives aux matières combustibles stockées dans le bâtiment P3

Les dispositions de l'article 9.2.1 de l'arrêté préfectoral n°19008N du 16 janvier 2019 sont abrogées.

Le bâtiment P3 est soumis aux dispositions de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts soumis à la rubrique 1510 pour ce qui concerne les installations existantes.

Ce bâtiment dispose d'un système d'extinction automatique maintenu en parfait état de fonctionnement et vérifié à minima annuellement.

La balancelle acheminant les produits finis du bâtiment P2 au bâtiment P3 est également équipée d'un système d'extinction automatique également contrôlé à minima annuellement.

Les comptes rendus des vérifications réalisées sont tenues à disposition de l'inspection des installations classées.

Article 11 - Dispositions relatives au stockage de caisses plastiques extérieures à proximité du bâtiment P1

Le stockage extérieur des caisses plastiques respecte une distance d'éloignement minimale de 10 mètres du bâtiment de production P1.

Ce stockage est réalisé sous forme d'îlot dont le volume maximal est de 2 000 mètres cubes. Des passages libres, d'au moins 2 mètres de largeur, entretenus en état de propreté, sont réservés latéralement autour de chaque îlot, de façon à faciliter l'intervention des services de sécurité en cas d'incendie.

La hauteur des stockages n'excède pas 8 mètres.

Ce stockage est soumis aux dispositions de l'arrêté du 15 avril 2010 relatif aux prescriptions générales applicables aux stockages de pneumatiques et de produits dont 50 % au moins de la masse totale unitaire est composée de polymères (matières plastiques, caoutchouc, élastomères, résines et adhésifs synthétiques)

relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2663 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

Article 12 – Dispositions particulières applicables aux installations soumises à la rubrique 2.1.5.0 de la nomenclature IOTA

Il y a lieu de modifier le bassin et de faire disparaître le merton de ceinture afin qu'il soit conforme au guide technique concernant la rubrique 2.1.5.0.

Article 13 - Dispositions particulières applicables aux installations soumises à la rubrique 3.2.2.0 de la nomenclature IOTA

Il y a lieu d'indiquer que le sous-sol P1 est inondable et de signaler les issues et les cheminements d'évacuation.

Article 14 - Délais et voies de recours (art. L. 171-11 du code de l'environnement)

Conformément à l'article L. 171-11 du code de l'environnement, le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction, conformément à l'article L. 171-11 du code de l'environnement.

Conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative, il peut être déféré à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de NÎMES situé 16 Avenue Feuchères, 30000 Nîmes, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, soit par voie postale, soit via l'application information « Telerecours Citoyens » accessible sur le site www.telerecours.fr.

Article 15 – Informations des tiers (art. R.171-1 du code de l'environnement)

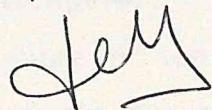
Le présent arrêté est publié sur le site internet gouvernemental Géorisques – rubrique Installations classées pour la protection de l'environnement, à l'adresse :

<https://www.georisques.gouv.fr/risques/installations/donnees?page=1>

Article 16 - Exécution

Monsieur le secrétaire général de la préfecture du Gard, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement et l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée au maire de Vergèze, ainsi qu'à la société Nestlé Waters Supply Sud.

La préfète



Marie-Françoise LECAILLON